



**Les VERT·E·S suisses**

Waisenhausplatz 21  
3011 Bern

balthasar.glaettli@verts.ch  
florian.irminger@verts.ch  
+41 31 326 66 11

Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche

Par email : [michelle.lauf@seco.admin.ch](mailto:michelle.lauf@seco.admin.ch)

Berne, le 31 janvier 2022

**Procédure de consultation : loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture**

Monsieur le conseiller fédéral,

Par l'entremise de votre département, le Conseil fédéral a invité les gouvernements cantonaux, les partis politiques et d'autres milieux à prendre position sur le projet de loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture.

Les VERT-E-S suisses se félicitent sur le fonds du développement au plan international, tant au plan régional avec le Conseil de l'Europe qu'au plan global avec les Nations Unies, de normes visant à interdire et à limiter les biens utilisés et pouvant être utilisés pour la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort.

En sus de la présente soumission, les VERT-E-S suisses expriment leur soutien à la réponse à la procédure de consultation présentée par Amnesty International Suisse, ainsi qu'aux recommandations faites dans celle-ci.

**Nous regrettons toutefois que le Conseil fédéral présente un avant-projet de loi minimaliste. En ne voulant affecter de moyens à la mise en œuvre de la loi et en se limitant à une reprise des normes de l'Union européenne, le Conseil fédéral manque sensiblement d'ambition et donne même l'impression de ne pas prendre la mesure de la gravité de l'objet visé.**

Les VERT-E-S suisses sont de l'avis que la Suisse doit être exemplaire en matière de limitation et d'interdiction de biens utilisés et pouvant être utilisés pour la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort.

C'est donc dans cet esprit que les VERT-E-S répondent à la présente procédure de consultation. Aussi, si nous soutenons pour l'essentiel l'avant-projet de loi sur le commerce

des biens utilisés pour la torture, nous avons l'avantage de rendre le Conseil fédéral attentif à ce qui suit :

## **1. Mise en œuvre, moyens mise à disposition et entraide administrative**

Nous soutenons sur le principe la décision du Conseil fédéral de constituer un nouvel arsenal juridique par l'adoption d'une nouvelle loi au niveau fédéral.

### **1.1. Moyens à disposition**

Toutefois, le Conseil fédéral propose un arsenal juridique minimaliste, dont l'exposé inquiète quant à la volonté de Conseil fédéral de mettre en œuvre la législation et la compréhension de la portée de celle-ci.

Il est difficile de croire que le Conseil fédéral veuille réellement assurer la mise en œuvre d'un arsenal nouveau, tout en indiquant que, pour la mise en œuvre de la législation, la Confédération ou les cantons ne devraient subir aucune conséquence financière.

Comment le Conseil fédéral compte-t-il, sans ressources supplémentaires de la Confédération, assurer que i) l'information sur les États auxquels des biens, en particulier les biens visés à l'art. 5 de l'avant-projet de loi, soit recueillie sur la base d'une analyse fiable et détaillée, ii) l'autorité compétente sur la base de cette information puisse valablement établir le risque d'utilisation des biens visés et iii) le traitement de ces informations et analyses soient coordonnés efficacement entre les différents départements, offices et services de l'administration fédérale ?

Le Conseil fédéral lui-même souligne que l'entraide administrative sera essentielle pour la mise en œuvre de la législation, mais que « la Suisse ne pourra obtenir des données des autorités étrangères que si elle est également en mesure de leur en fournir »<sup>1</sup>. Comment le Conseil fédéral compte-t-il assurer que l'autorité compétente ait les moyens collaborer et à échanger des données avec les autorités compétentes des États membres du Conseil de l'Europe, au vu de la nécessité de collecter, échanger et informer des informations au sein de l'administration fédérale avec différents départements, offices et services, sans créer des ressources pour que cela puisse se faire avec qualité et ainsi assurer une entraide administrative efficiente ?

### **1.2. Sources d'information**

Le Conseil fédéral reste coi quant aux sources pouvant être utilisées par l'autorité compétente pour l'établissement des faits.

Au sens de l'art. 12 du règlement de l'Union européenne concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, « règlement ») les sources que l'Union européenne peut utiliser sont multiples.

Nous encourageons le Conseil fédéral à spécifier dans la loi que l'autorité compétente tient compte notamment des sources suivantes :

- Arrêts rendus par des juridictions internationales ;

---

<sup>1</sup> Rapport explicatif en vue de la procédure de consultation, Loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture, 19 octobre 2022, page 8.

- Conclusions d'organes de traités des Nations Unies, d'organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en particulier des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;
- D'autres sources d'information, telles que les jugements des tribunaux nationaux et les rapports des organisations de la société civile.

Nous considérons que la mention des sources admises est essentielle, craignant sinon que l'autorité compétente puisse tenter d'argumenter l'absence de source de droit, en particulier de jurisprudence nationale ou internationale, pour constater l'utilisation de certains biens, en particulier ceux visé par l'art. 5 de l'avant-projet de loi, pour justifier le maintien d'une exportation.

### **1.3. Coordination avec l'Union européenne**

Nous saluons sur le principe que le Conseil fédéral développe une législation essentiellement basée sur les travaux du Conseil de l'Europe et saluons la volonté d'échanges étroits avec les États-membres du Conseil de l'Europe. Nous saluons d'autant plus que le projet du Conseil fédéral repose essentiellement sur la législation de l'Union européenne en la matière et les informations que l'Union européenne produira et rendra publiques.

Si la coopération étroite avec les États-membres du Conseil de l'Europe est à saluer, comment le Conseil fédéral compte-t-il traiter des demandes émanant de et la crédibilité des informations reçues de certains États-membres du Conseil de l'Europe, tels que l'Azerbaïdjan ou la Turquie, le pratique de torture, ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont systématiques ?

Nous encourageons par ailleurs le Conseil fédéral à demander que la Suisse puisse s'associer, en sus des travaux du Conseil de l'Europe, au groupe de coordination de l'Union européenne, établi par l'art. 31 du règlement. À ce titre, nous encourageons la Suisse à renforcer sa disposition sur l'entraide administrative, afin qu'elle soit le pendant de l'art. 23 dudit règlement et comporte une notification automatique de la Commission de l'Union européenne sur toute décision prise par l'autorité compétente.

## **2. Liste des biens visés**

Nous en appelons au Conseil fédéral à établir, dans la loi et avec clarté, une liste exemplative des biens visés aux art. 4 et 5.

Rien ne justifie que la liste explicative, qui n'exclut pas la reprise de bien mentionnés dans les listes de l'Union européenne au niveau de l'ordonnance par exemple ne soit pas publiée.

Une telle publication présente toutefois de nettes avantages et contribuerait à la prévention de la torture, notamment grâce à :

- La transparence et la clarté ;
- L'information du public et des actrices et acteurs concerné-e-s.

### **3. Commission consultative d'expertise**

Au vu de ce qui précède, nous encourageons le Conseil fédéral – et afin d'appuyer l'administration fédérale – à constituer un organe consultatif au niveau fédéral pour le contrôle des biens utilisés en vue d'infliger la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la peine capitale.

#### **3.1. Compétence**

La compétence de cet organe serait de veiller à ce que la Suisse respecte l'interdiction le commerce de biens utilisés ou pouvant être utilisés en vue d'infliger la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la peine capitale, soit la mise en œuvre de la loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture. La commission aurait aussi pour compétence de questionner l'autorité compétente sur les autorisations octroyées.

#### **3.2. Attribution de la compétence**

La compétence pourrait être attribuée, si elle est accompagnée de moyens adéquats, à la Commission nationale de prévention de la torture par une modification de la loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture.

Le cas échéant un nouvel organe consultatif pourrait être créée par la loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture elle-même visant à surveiller la mise en œuvre de celle-ci.

#### **3.3. Composition**

Si un nouvel organe était créé, les VERT-E-S encouragent le Conseil fédéral à reprendre le dispositif créé pour Commission nationale de prévention de la torture (art. 5 de la loi fédérale sur la commission).

### **4. Rapport**

L'art. 16 de l'avant-projet de loi est insuffisant et ne garantit pas la transparence de l'information.

Le Conseil fédéral doit rendre rapport sur la mise en œuvre de loi fédérale par un rapport complet et indépendant. Il n'est pas question pour les VERT-E-S suisses que l'interdiction du commerce de biens utilisés pour la torture ne soit analysé que sous l'angle de la politique économique extérieure.

La loi doit aussi prévoir que par ce rapport, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale au moins sur ce qui suit :

- Actualisation des biens visés aux art. 4 et 5 de l'avant-projet de loi et explication de cette actualisation ;
- Liste complète des autorisations délivrée annuellement ;
- Liste complète des autorisations refusées et liste actualisée annuellement des pays auxquels la Suisse n'autorise *a priori* pas les exportations de biens visés aux art. 4 et 5 de l'avant-projet de loi ;
- Indications quant aux sources utilisées à cette fin.

## 5. Interdictions supplémentaires indispensables

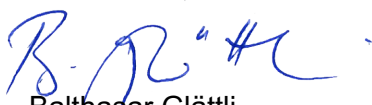
Les VERT-E-S suisses comprennent parfaitement qu'au niveau des développements internationaux, tant aux Nations Unies qu'au Conseil de l'Europe, les interdictions visées se limitent à l'exportation au commerce des biens utilisés pour la torture. Toutefois, en droit national il ne fait pas sens de se limiter à l'interdiction d'exportation, en particulier des biens visés à l'art. 4.

Aussi, nous encourageons la Conseil fédéral à mettre en œuvre des interdictions supplémentaires pour les biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interdite sur le territoire national :


- Fabrication, conception, création ou reproduction ;
- Financement direct ou indirect depuis la Suisse pour toute activité associée, y compris à l'étranger, à la fabrication, conception, création ou reproduction.

Dans la mesure où l'utilisation de ces biens en Suisse et leur exportation sont interdits, l'interdiction de leur fabrication ne devrait poser le moindre problème économique ou réglementaire.

Dans l'espoir que votre Conseil accueillera nos critiques, remarques et propositions avec bienveillance, soyez assuré, Monsieur le conseiller fédéral, de notre plus haute considération.



Balthasar Glättli  
président



Florian Irmingier  
secrétaire général